



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-016

portant interdiction de circuler sur la route de la Grande Lanche entre la rue Entre-deux-Rocs et la route du Château

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-26 (circulation interdite par arrêté),

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213-2 relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),

Vu la demande de l'entreprise SERTPR-EUROVIA, rue de l'Expansion à Frontenex,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers dans le cadre du chantier autour du monument aux morts, route de la Grande Lanche, pendant l'opération de sciage du mur de clôture de l'église,

ARRÊTE :

Les dispositions suivantes sont applicables route de la Grande Lanche sur sa section comprise entre la rue Entre-deux-Rocs et la route du Château, une demi-journée entre 8h et 17h, entre le 4 et le 7 mars 2025 inclus (normalement le 4 mars 2025) :

Article 1 : Tout type de circulation est interdit, sauf pour les riverains, les véhicules de secours, d'incendie et les bus réguliers.

La déviation s'effectue par la rue Entre-deux-Rocs et la route du Château.

Article 2 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation et du stationnement faisant l'objet du présent arrêté, est conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992).

L'entreprise SERTPR est tenue d'assurer sous sa propre responsabilité, la mise en place, l'entretien et le retrait de cette signalisation ainsi que la sécurité des usagers. Sa responsabilité est substituée à celle de la commune d'Esserts-Blay si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 3 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-016

portant interdiction de circuler sur la route de la Grande Lanche entre la rue Entre-deux-Rocs et la route du Château

Article 5 : Le maire d'Esserts-Blay, la gendarmerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée :

- à l'entreprise SERTPR qui doit l'afficher sur place,
- à l'entreprise JF PROMETAL,
- au Président de la SEM4V,- au Président de la CA Arlysère,
- au centre de secours principal d'Albertville,
- au président de la CA Arlysère.

Fait à Esserts-Blay, le 28 février 2025

Le Maire,
Raphaël THEVENON.

